

SÉANCE DU 6 MARS 2023

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue au Centre communautaire Chevalier-De Lorimier, le 6 mars 2023 à 19 h et à laquelle sont présents :

M. Richard Belhumeur, Maire
 M. Éric Deschênes, conseiller au poste numéro 1
 M. Richard Dion, conseiller au poste numéro 2
 M. Vincent Bergeron, conseiller au poste numéro 3
 Mme Louise Jacques, conseillère au poste numéro 4
 M. Sylvain Toupin, conseiller au poste numéro 5
 Mme Annie Sylvestre, conseillère au poste numéro 6

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Richard Belhumeur. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, est présent et agit à titre de greffier de la séance. La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, Mme Nathalie Panneton, est également présente.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	56
2. ASSEMBLÉE PUBLIQUE SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 341	56
3. PÉRIODE DE QUESTIONS	56
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2023	56
5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE	57
5.1 ACQUISITION DU BÂTIMENT SIS AU 2021 RUE PRINCIPALE	57
5.2 OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL POUR LA CONVERSION DU 2021 RUE PRINCIPALE ET DU 1891 RUE PRINCIPALE.....	57
5.3 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES PAR LA MRC DE D'AUTRAY	58
5.4 ACQUISITION DE TABLETTES ET D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE CONSEIL MUNICIPAL SANS PAPIER	58
5.5 CONTRATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER, DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE ET DU DIRECTEUR DU TRAITEMENT DES EAUX	58
5.6 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE	59
5.7 COMMANDITE DE REVUE SUR GLACE 2023 PAR LE CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE BERTHIERVILLE.....	59
5.8 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU GROUPE D'ENTRAIDE EN TOUTE AMITIÉ	60
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE	60
6.1 INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE	60
7. TRANSPORT ROUTIER	60
7.1 CONSTRUCTION DE L'ENTREPÔT – AUTORISATION DE PAIEMENT	60
7.2 ENTENTE DE TRAVAUX FERROVIAIRES.....	61
7.3 SÉCURISATION DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 347 ET DE LA ROUTE FAFARD	61
8. HYGIÈNE DU MILIEU	62
8.1 RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE.....	62
8.1.1 Avis de motion.....	62
8.1.2 Projet de règlement.....	62
9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	63
9.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 339 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES	63
9.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 341 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISMES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES	81
<i>Second projet de règlement</i>	81

9.3 APPUI À LA DEMANDE D’AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ).....	83
9.4 FORMATIONS DE L’INSPECTEUR EN URBANISME	84
9.5 APPUI À LA VILLE DE MATANE CONCERNANT L’ASSURABILITÉ DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX	84
9.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 342 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D’ÉLARGIR LA RESTAURATION DANS LA ZONE 6P.....	85
9.6.1 Avis de motion.....	85
9.6.2 Projet de règlement.....	86
9.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. GABRIEL BRAZEAU	87
10. LOISIRS ET CULTURE	87
10.1 CONSTRUCTION DE L’ABRI CLASSE-NATURE AU JARDIN EN PERMACULTURE	87
10.2 PROJET DU « MARCHÉ FERMIER DE SAINT-CUTHBERT ».....	88
10.3 RENDEZ-VOUS AU CŒUR DU VILLAGE.....	88
10.3.1 Soumission pour service d’animation.....	88
10.3.2 Soumission pour le cinéma extérieur.....	88
10.4 PANNEAU POUR SENTIER D’INTERPRÉTATION	89
11. ADOPTION DES COMPTES	89
12. PÉRIODE DE QUESTIONS	89
13. LEVÉE DE LA SÉANCE	89

1. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

rés. 01-03-2023

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l’ordre du jour tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité.

2. ASSEMBLÉE PUBLIQUE SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 341

Le contenu du règlement numéro 341 est expliqué et aucune intervention citoyenne n’a lieu.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 05 et se termine à 19 h 07.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2023

rés. 02-03-2023

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le procès-verbal de la séance du 6 février deux mille vingt-trois avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente séance.

Adoptée à l’unanimité.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ACQUISITION DU BÂTIMENT SIS AU 2021 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QU'une visite du bâtiment a été effectuée avec le directeur général de la Caisse Desjardins de D'Autray, M. Éric Fortier, et l'agente à la gestion immobilière, Mme Maryse Bourbeau;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de D'Autray (ci-après appelé « la Caisse ») a fait évaluer le bâtiment par la firme Immovex;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse est disposée à vendre le bâtiment au prix établi selon la méthode de la comparaison, soit 275 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce prix est conditionnel à ce que la Municipalité de Saint-Cuthbert (ci-après appelé « la Municipalité ») permette à la Caisse de maintenir en opération son guichet automatique, moyennant un loyer qui sera négocié ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité est satisfait par l'état du bâtiment, du prix de vente proposé et du maintien des activités du guichet automatique;

rés. 03-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité accepte le prix de vente proposé par la Caisse ainsi que le maintien des activités du guichet automatique;

QUE le conseil de la Municipalité accepte que le loyer négocié pour les cinq (5) prochaines années soit déduit du prix de vente si cela convient à la Caisse;

QUE le maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, soient autorisés à signer la documentation nécessaire à cette transaction pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL POUR LA CONVERSION DU 2021 RUE PRINCIPALE ET DU 1891 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE les espaces des bureaux administratifs et de la bibliothèque sont insuffisants pour les besoins actuels et futurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert est sur le point de conclure une entente avec la Caisse Desjardins de D'Autray pour l'acquisition du 2021 rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retenir les services d'une firme d'architectes pour planifier et évaluer les travaux de conversion optimaux pour les bâtiments des 2021 rue Principale et 1891 rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE la firme *Lachance & Associés, architectes* soumet une offre de service au montant de 19 600 \$ (av. tx.);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

rés. 04-03-2023

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre de service de la firme *Lachance & Associés, architectes* au montant susmentionné.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES PAR LA MRC DE D'AUTRAY

rés. 05-03-2023

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la Municipalité Régionale de Comté de D'Autray qui apparaissent dans la liste des arrérages de taxes déposée par le directeur général et greffier-trésorier;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert délègue M. Larry Drapeau, à se porter adjudicataire, au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert, des immeubles vendus pour le montant des taxes par la MRC de D'Autray;

Adoptée à l'unanimité.

5.4 ACQUISITION DE TABLETTES ET D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE CONSEIL MUNICIPAL SANS PAPIER

rés. 06-03-2023

Il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'achat de :

- Trois (3) tablettes Apple 10.9", 10^e génération, au prix de 811.99 \$ (av. tx.);
- Un (1) ordinateur portable Dell Latitude 5530 au prix de 1 892.99 \$ (av. tx.);
- Claviers et souris sans-fil et étuis de protection.

Adoptée à l'unanimité.

5.5 CONTRATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER, DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE ET DU DIRECTEUR DU TRAITEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Politique salariale des employés cadres* le 8 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un ajustement salarial du personnel cadre est nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le contenu des contrats des employés cadres;

rés. 07-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le contenu des contrats de travail du directeur général et greffier-trésorier (M. Larry Drapeau), de la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe (Mme Nathalie Panneton) et du directeur du traitement des eaux (M. Benoît Brizard);

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à signer les contrats de travail susmentionnés pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

5.6 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du *Réseau des Femmes Élues de Lanaudière* est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du *Réseau des Femmes Élues de Lanaudière* en ce sens;

rés. 08-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert de soutenir le *Réseau des Femmes Élues de Lanaudière* par une contribution financière de 100.00 \$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ces objectifs.

Adoptée à l'unanimité.

5.7 COMMANDITE DE REVUE SUR GLACE 2023 PAR LE CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE BERTHIERVILLE

rés. 09-03-2023

Il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise une commandite à Revue sur glace 2023 de 250 \$ pour une publicité d'une demie page dans le programme souvenir.

Adoptée à l'unanimité.

5.8 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU GROUPE D'ENTRAIDE EN TOUTE AMITIÉ

CONSIDÉRANT QUE le *Groupe d'entraide en toute amitié* (GETA) offre plusieurs services aux personnes à faible revenu du grand Berthier afin de les aider à se loger, à se nourrir et à se vêtir;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert est d'avis que la présence du GETA est essentielle au maintien du filet social autour des familles et des enfants de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le GETA doit relocaliser ses activités dans des locaux mieux adaptés pour les besoins de sa clientèle;

rés. 10-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'une somme de 500 \$ au *Groupe d'entraide en toute amitié* à titre de contribution et d'appui au projet de relocalisation.

Adoptée à l'unanimité.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE

rés. 11-03-2023

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Nordikeau pour l'inspection des bornes d'incendie au prix de 42.50 \$ (av. tx.) par bornes d'incendie.

Adoptée à l'unanimité.

7. TRANSPORT ROUTIER

7.1 CONSTRUCTION DE L'ENTREPÔT – AUTORISATION DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT la résolution numéro 28-11-2022 ordonnant les travaux de construction d'un entrepôt au garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur *Gestion BGC inc.* a soumis une demande de paiement pour les travaux effectués du 24 décembre 2022 au 31 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'ingénieur au dossier, M. Sylvain Grégoire, approuve ladite demande de paiement;

rés. 12-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'un montant de 120 003.68 \$ (tx. incl.), conformément à la recommandation de M. Sylvain Grégoire, ing.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 ENTENTE DE TRAVAUX FERROVIAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'ordonnance numéro 120929 de la *Commission des transports du Canada*, datée du 30 mai 1996, ordonne au chemin de fer d'installer un système d'avertissement constitué de feux clignotants et d'une sonnerie, au passage à niveau croisant la voie publique des Fourches, au point milliaire 86.92 de la subdivision de Joliette, dans la Municipalité de Saint-Cuthbert;

CONSIDÉRANT QUE l'ordonnance numéro 1998-R-569 de l'*Office des transports du Canada* reflète un changement d'administration routière au passage à niveau croisant la voie publique du rang Saint-André, dans la Municipalité de Saint-Cuthbert, au point milliaire 86.92 de la subdivision de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE les parties envisagent de modifier le système d'avertissement existant, modification consistant à ajouter des feux clignotants supplémentaires, au passage à niveau croisant la voie publique du rang Saint-André, au point milliaire 86.92 de la subdivision de Joliette, dans la Municipalité de Saint-Cuthbert;

rés. 13-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert l'entente de travaux ferroviaires avec la *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 SÉCURISATION DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 347 ET DE LA ROUTE FAFARD

CONSIDÉRANT la réception de plusieurs plaintes de citoyens cuthbertois concernant la sécurité de l'intersection de la route 347 et de la route Fafard;

CONSIDÉRANT les observations de M. Patrice Beaudoin, propriétaire d'un commerce à cette intersection;

CONSIDÉRANT les nombreux excès de vitesse observés;

CONSIDÉRANT la configuration de la route 347 au nord et au sud de cette intersection;

CONSIDÉRANT le grand volume de transport lourd;

CONSIDÉRANT la réduction de visibilité due la végétation abondante et la présence de bancs de neige imposant;

CONSIDÉRANT les accidents dans ce secteur;

rés. 14-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Sylvestre, appuyé par M. Vincent Bergeron et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande au *ministère des Transports et de la Mobilité durable* d'effectuer les modifications nécessaires afin de rendre l'intersection de la route 347 et de la route Fafard plus sécuritaire;

QU' une copie de cette résolution soit envoyé à :

- Bureau de la Direction générale des Laurentides-Lanaudière du *ministère des Transports et de la Mobilité durable*;
- Au conseil de la Municipalité de Saint-Norbert;
- À Mme Caroline Proulx, députée de la circonscription de Berthier et ministre responsable de la région de Lanaudière;

Adoptée à l'unanimité.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE

8.1.1 Avis de motion

rés. 15-03-2023

Avis de motion est donné par M. Richard Dion conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 219-1 sur la modification du règlement numéro 219 intitulé « Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable et remplaçant le règlement numéro 26 ».

8.1.2 Projet de règlement

rés. 16-03-2023

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 219-1 sur la modification du règlement numéro 219 intitulé « Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable et remplaçant le règlement numéro 26 »;

QUE des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-1



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 219 INTITULÉ
« RÈGLEMENT CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 26 »**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté, le 5 mars 2012, un règlement sur l'utilisation de l'eau potable, conformément à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit contenir un article sur les urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 219-1 pour valoir à toutes fins que de droit, et ce conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

L'article 6 intitulé « Utilisation des infrastructures et équipements d'eau » du règlement numéro 219 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 3- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 339 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES



RÈGLEMENT NUMÉRO 339

RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

À l'exception des termes ci-dessous, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Dans le présent règlement on entend par :

Comité	Comité de préservation du patrimoine bâti tel que décrit au présent règlement.
Conseil	Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cuthbert.
Démolition	Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un d'immeuble
Immeuble patrimonial	Immeuble cité conformément à la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, chapitre P- 9.002).
Logement	Logement au sens de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i> (chapitre T-15.01).
Site patrimonial	Lieu, ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (RLRQ, chapitre P- 9.002), territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 11 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre d'« inspecteur en urbanisme » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. L'inspecteur en urbanisme et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 12 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'autorité compétente. Ces obligations sont définies au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE 2 COMITÉ DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

ARTICLE 14 COMPOSITION DU COMITÉ DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

Le Comité est composé des trois (3) membres du conseil municipal désignés par résolution pour un an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des trois (3) membres, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du Comité.

ARTICLE 15 MANDAT

Le mandat du Comité est :

- 1° d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
- 2° d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- 3° de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition;
- 4° exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi.

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

ARTICLE 16 PERSONNES-RESSOURCES

En tout temps et au besoin, le responsable de l'urbanisme agit comme personne-ressource auprès du Comité. Lorsque requis, tout professionnel en architecture, en

histoire, en urbanisme ou en patrimoine peut également agir comme personne-ressource auprès du Comité. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE 3 DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURES

SECTION 1 DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 17 IMMEUBLES ASSUJETTIS

La démolition des immeubles suivants est interdite à moins que le propriétaire n'ait été autorisé de le faire conformément au présent règlement :

- 1° immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire du patrimoine de la *Municipalité régionale de comté de D'Autray* (ci-après MRC) visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 2° bâtiment principal d'intérêt patrimonial identifié au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne vise pas :

- 1° les travaux visant à démolir ou finaliser la démolition d'un bâtiment détruit ou ayant subi des dommages irréversibles causés par un incendie, une inondation, une explosion ou toute autre cause naturelle. Aux fins du présent paragraphe, constituent des « dommages irréversibles » des dommages affectant irréversiblement, plus de 50 % des composantes de la structure du bâtiment et rendant impossible toute réfection ;
- 2° la démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);
- 3° une démolition d'un immeuble ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
- 4° la démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial.

ARTICLE 18 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émise par l'autorité compétente à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le Comité ou le Conseil, le cas échéant. Une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition exigé par le Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 19 DÉPÔT ET CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉMOLITION

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2° une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 3° la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4° une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- 5° des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6° des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7° un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 8° un descriptif des motifs justifiant la démolition dans lequel il indique clairement pourquoi il veut démolir l'immeuble plutôt que le conserver ou le restaurer, et pourquoi, s'il y a lieu, les travaux d'entretien requis n'ont pas été effectués;
- 9° des relevés ou factures démontrant que l'immeuble à démolir est chauffé et entretenu adéquatement, s'il y a lieu;
- 10° une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 11° la description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 12° dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;
- 13° dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- 14° tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

En plus des informations et documents demandés au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger que le requérant fournisse, à ses frais :

- 1° une étude patrimoniale réalisée par un professionnel reconnu en la matière;

- 2° un rapport d'inspection complet réalisé par un professionnel certifié, incluant l'identification et la description de l'état de toutes les composantes et des systèmes, des défaillances et des travaux correctifs à réaliser;
- 3° un rapport d'évaluation, préparé par un évaluateur agréé, de la détérioration physique par vétusté de l'immeuble à démolir.

ARTICLE 20 CONTENU DU PROJET DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le projet de réutilisation du sol dégagé, déposé par le requérant, doit être constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au Comité de déterminer si ce projet est conforme aux règlements municipaux applicables.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° l'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- 2° l'usage des constructions projetées;
- 3° les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
- 4° une perspective en couleur de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
- 5° le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
- 6° le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, des clôtures, des haies et des installations septiques, s'il y a lieu;
- 7° tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain après la démolition.

ARTICLE 21 ÉTUDE DU PROJET DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Lors de l'étude de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité étudie le projet de réutilisation du sol dégagé déposé par le requérant, en considérant notamment les critères suivants :

- 1° l'apparence architecturale du bâtiment projeté;
- 2° un concept architectural qui comprend une volumétrie et une implantation compatible au cadre bâti environnant, en considérant le traitement architectural, son alignement, son orientation, sa hauteur et ses matériaux et en considérant, entre autres, les percées visuelles et les points de vue sur des éléments d'intérêt;
- 3° la qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant;
- 4° l'harmonisation du bâtiment et de l'aménagement dans le voisinage ;
- 5° l'effet du bâtiment et de l'aménagement sur la qualité de vie du voisinage;
- 6° la compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel le bâtiment à démolir s'inscrit;
- 7° la conformité aux règlements municipaux applicables;
- 8° tout autre critère jugé pertinent.

ARTICLE 22 COÛT DE LA DEMANDE

Le coût de la demande d'autorisation est établi en vertu du règlement concernant les permis et certificats en vigueur. Il est non remboursable.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré si son coût n'est pas acquitté par le requérant.

ARTICLE 23 EXAMEN DE LA DEMANDE

L'autorité compétente examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au Comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

ARTICLE 24 CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 2 PROCESSUS DE CONSULTATION

ARTICLE 25 AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

ARTICLE 26 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Lorsque le Comité est saisi d'une demande de démolition, il doit faire afficher sur le bâtiment visé par la demande un avis public facilement visible par les passants. Cet avis doit être affiché au moins dix (10) jours avant la tenue de la séance durant laquelle le Comité rendra sa décision. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis affiché ou publié doit reproduire le texte tel que libellé ci-dessous :

« Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, soit au plus tard le [date], faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur-général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Cuthbert. »

Lorsque la demande concerne un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 27 OPPOSITION

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

ARTICLE 28 INTERVENTION POUR L'OBTENTION D'UN DÉLAI

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Cuthbert pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 3 DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 29 CRITÈRE D'ÉVALUATION

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1° s'il s'agit d'un immeuble patrimonial, consulter le Conseil local du patrimoine;
- 2° approuver ou refuser le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3° considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
- 4° considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c) l'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
 - d) le coût de la restauration;
 - e) l'utilisation projetée du sol dégagé;
 - f) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - g) tout autre critère pertinent.
- 5° considérer, dans le cas d'un immeuble patrimonial, les éléments suivants :
 - a) l'histoire de l'immeuble;
 - b) sa contribution à l'histoire locale;
 - c) son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d) son unicité;
 - e) sa rareté;
 - f) sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - g) sa contribution à un ensemble à préserver.
- 6° considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

ARTICLE 30 DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité accorde l'autorisation et permet la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition

compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Le Comité peut consulter le Conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

ARTICLE 31 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- 1° fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2° dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
- 3° exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
- 4° déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 32 GARANTIE MONÉTAIRE

Si le Comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant qu'il fournisse à la Municipalité de Saint-Cuthbert, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin de s'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un (1) an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le Comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- 1° le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
- 2° les conditions imposées par le Comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité n'ont pas été remplies, la Municipalité de Saint-Cuthbert peut encaisser la garantie monétaire.

ARTICLE 33 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues à la section 4 du présent chapitre.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 33 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 34 RÉVISION DE LA DÉCISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

ARTICLE 35 DÉMOLITION D'UN LOGEMENT

Le propriétaire qui a une autorisation pour la démolition peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le propriétaire doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque les travaux n'ont pas débuté à l'intérieur des délais fixés par le Comité et qu'un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour fixer le loyer.

SECTION 4 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

ARTICLE 36 AUTORISATION PRÉALABLE

Aucun certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble ne peut être délivré avant que le Comité n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

ARTICLE 37 DÉLIVRANCE

Le certificat d'autorisation de démolition est délivré par l'autorité compétente à l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 34. Dans le cas où une demande de révision est déposée, le certificat d'autorisation est délivré après que le Conseil ait rendu une décision autorisant la démolition.

Nonobstant ce qui précède, pour une demande concernant la démolition d'un immeuble patrimonial, le certificat est délivré après la réception d'une résolution de la MRC autorisant la démolition ou à l'expiration d'un délai de 90 jours après l'envoi de l'avis à la MRC prévu à l'article 39.

Les conditions imposées par le Comité ou celles imposées par le Conseil dans le cas d'une révision de la décision du Comité sont inscrites au certificat d'autorisation de démolition et en font partie intégrante.

ARTICLE 38 ANNULATION

Un certificat d'autorisation de démolition est sans effet et peut être révoqué par l'autorité compétente si une des conditions suivantes se présente :

- 1° les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés. Un délai supplémentaire peut être accordé par le Comité pour un motif raisonnable, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration du délai prescrit;
- 2° les règlements de la Municipalité de Saint-Cuthbert ne sont pas respectés;
- 3° les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectées;

- 4° les conditions imposées au certificat d'autorisation de démolition ne sont pas respectées;
- 5° un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée;
- 6° lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

Un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du Comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC, sans délai.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 39 POUVOIR DE DÉSAVEU

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P- 9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la MRC en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité de Saint-Cuthbert et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

ARTICLE 40 DÉLAI PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 34 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 34 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 38 du présent règlement;
- 2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 39 du présent règlement.

SECTION 5 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

ARTICLE 41 MODIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité à la demande du propriétaire.

De plus, sur demande et avant son expiration, le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité. Les motifs invoqués doivent être raisonnables.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

ARTICLE 42 CESSION À UN TIERS

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la garantie monétaire exigée et fournie à la Municipalité de Saint-Cuthbert doit être maintenue en vigueur par le requérant tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité, laquelle doit être conforme à l'article 33 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité de Saint-Cuthbert peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 SANCTIONS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans l'autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 44 RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut

pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 45 FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 46 RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° les travaux ne sont pas débutés ou terminés à l'intérieur des délais fixés par le Comité;
- 2° les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 3° des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- 4° les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

ARTICLE 47 DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Saint-Cuthbert par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 48 RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité de Saint-Cuthbert contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Adopté à l'unanimité.

9.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 341 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISMES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

Second projet de règlement

rés. 18-03-2023

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le second projet de règlement numéro 341 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin d'encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales, conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

RÈGLEMENT NUMÉRO 341



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

ATTENDU QUE le règlement modifiant le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1er mai 2020 et qu'il a notamment pour effet de créer une nouvelle catégorie d'établissements d'hébergement touristique nommée « établissement de résidence principale » ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage concernant les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales afin de les autoriser uniquement dans les zones 12VHC et 13VR;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 février 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du 15 février 2023 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du 6 mars 2023, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le 6 mars 2023, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le 6 mars 2023, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le ____ mars 2023 concernant la tenue d'un scrutin référendaire le ____ mars 2023, de 9 h à 19 h, pour recevoir les demandes de

participation à un référendum en ce qui concerne les dispositions liées aux résidences de tourisme;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le ____ mars 2023 concernant l'ouverture d'un registre le ____ mars 2023 en ce qui concerne les établissements de résidence principale ;

ATTENDU QU'aucune demande valide de participation à un référendum n'a été effectuée en ce qui concerne les dispositions liées aux résidences de tourisme;

ATTENDU QUE le nombre de signataires insuffisant pour tenir un référendum en ce qui concerne les établissements de résidence principale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le règlement portant le numéro 341 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

L'article 1.5.4 du règlement numéro 82 relatif au zonage est modifié comme suit :

- En intégrant la nouvelle définition de « Établissement de résidence principale » à la suite de la définition de « Escalier extérieur », laquelle se lit comme suit :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE
Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale le lieu où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

- En intégrant la nouvelle définition de « Résidence de tourisme » à la suite de la définition de « Réparation », laquelle se lit comme suit :

« RÉSIDENCE DE TOURISME
Habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine. »;

ARTICLE 3 – LES GROUPES « COMMERCE ET SERVICE »

L'article 2.4 « Les Groupes « COMMERCE ET SERVICE » est modifié :

- En ajoutant les termes « résidence de tourisme » et « établissement de résidence principale » après les termes « Gîtes du passant » au premier paragraphe du premier alinéa;

- En ajoutant un cinquième et un sixième tiret au deuxième alinéa, lesquels se lisent comme suit :
 - Résidences de tourisme (uniquement lorsque spécifiquement permis dans la grille de spécifications);
 - Établissement de résidence principale (uniquement lorsque spécifiquement permis dans la grille de spécifications). »

ARTICLE 4 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le tableau de l'Annexe B « Grille de spécifications » est modifié en ajoutant vis-à-vis les lignes intitulées « 12VHC » et « 13VR » et la colonne intitulée « Autres spécifications » la phrase suivante : « Les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sont spécifiquement permis dans la zone ».

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ)

M. Éric Deschênes déclare avoir un intérêt particulier à l'égard de ce point à l'ordre du jour, soit que le lot 4 261 943 impliqué dans cette demande est actuellement loué par un membre de sa famille. M. Éric Deschênes confirme qu'il n'a pas participé et qu'il ne participera pas aux délibérations sur ce sujet, qu'il ne votera pas et qu'il ne tentera pas d'influencer le vote.

CONSIDÉRANT QU'une demande sera déposée visant à obtenir une autorisation pour aliéner les lots 4 261 943 et 4 262 204 du Cadastre du Québec et morceler le lot 4 261 943 du Cadastre du Québec qui se trouve dans la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE, dans les circonstances, une autorisation de la CPTAQ est nécessaire en vertu de l'article 29 de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) (la « Loi »);

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ requiert une résolution du conseil tenant compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE les usages projetés n'auront pas pour effet de déstructurer les terres agricoles adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE les usages projetés n'auront aucune conséquence sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QUE les usages projetés contribueront à la préservation des activités agricoles et que le potentiel sera soutenu;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Cuthbert;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

rés. 19-03-2023

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert appui la demande d'autorisation à la CPTAQ pour permettre l'aliénation des lots 4 261 943 et 4 262 204 du Cadastre du Québec et permettre le morcellement du lot 4 261 943 du Cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 FORMATIONS DE L'INSPECTEUR EN URBANISME

rés. 20-03-2023

Il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'inscription de l'inspecteur en urbanisme, M. El Mehdi Samir, aux formations suivantes :

- Gestion des plaintes et recours en cas de manquements aux règlements municipaux et la préparation d'un dossier devant la cour
 - o Date : 31 mai 2023
 - o Lieu : Saint-Jérôme
 - o Prix : 320.26 \$ (av. tx.)
- Lecture de plans et devis pour l'OMBE
 - o Date : 25 avril 2023
 - o Lieu : Boucherville
 - o Prix : 320.26 \$ (av. tx.)
- Rôle de l'officier municipal dans l'application des lois et règlements en matière d'urbanisme
 - o Dates : 23 et 24 mai 2023
 - o Lieu : Drummondville
 - o Prix : 598.98 \$

QUE les dépenses d'hébergement, de restauration et de déplacement seront remboursées conformément à la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 APPUI À LA VILLE DE MATANE CONCERNANT L'ASSURABILITÉ DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matane a adopté la résolution numéro 2023-063 intitulée « Bâtiments patrimoniaux – Ministère de la culture et des communications – Assurances – Appui » en date du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

CONSIDÉRANT les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale

de nouvelles contraintes règlementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

CONSIDÉRANT l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

CONSIDÉRANT QUE les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

rés. 21-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert appui la Ville de Matane et demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

QUE la Municipalité de Saint-Cuthbert transmette la présente résolution à la Ville de Matane, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaires des maisons anciennes du Québec APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurance du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beudet, professeur titulaire, Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

Adoptée à l'unanimité.

9.6 RÈGLEMENT NUMÉRO 342 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE » AFIN D'ÉLARGIR LA RESTAURATION DANS LA ZONE 6P

9.6.1 Avis de motion

rés. 22-03-2023

Avis de motion est donné par M. Vincent Bergeron conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, que lors d'une séance subséquente, il soumettra pour adoption le règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin d'élargir la restauration dans la zone 6P.

9.6.2 Projet de règlement

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

rés. 23-03-2023

- QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le projet de règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 82 intitulé « Règlement relatif au zonage » afin d'élargir la restauration dans la zone 6P, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- QUE** des copies du présent projet de règlement soient mises à la disposition du public, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

RÈGLEMENT NUMÉRO 342



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 82 INTITULÉ
« RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE »
AFIN D'ÉLARGIR LA RESTAURATION
DANS LA ZONE 6P**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert souhaite permettre la restauration mobile sous la forme d'un « food truck » près de l'église de Saint-Cuthbert;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 6 mars 2023, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après appelée « LAU »);

ATTENDU QU'un avis public a été publié en date du _____ 2022 concernant la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation en date du _____, conformément à l'article 126 de la LAU;

ATTENDU QUE l'assemblée publique pour fins de consultation a été tenue le _____, conformément à l'article 125 de la LAU;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté le _____, après la tenue de l'assemblée publique pour fin de consultation, conformément à l'article 128 de la LAU;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le _____ concernant la tenue d'un registre le _____, de 9 h à 19 h, pour recevoir les demandes de participation à un référendum;

ATTENDU QUE le nombre de personnes habiles à voter n'a pas été suffisant ou a été suffisant pour la tenue d'un processus référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le règlement portant le numéro 342 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le groupe « Commerce et service » de la grille de spécifications du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

- Que le note 11, dans la colonne « Hébergement et restauration » à la ligne « 6P » soit retirée.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

9.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. GABRIEL BRAZEAU

CONSIDÉRANT QUE M. Gabriel Brazeau est propriétaire du lot 6 493 045 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE M. Brazeau souhaite effectuer une opération cadastrale à l'effet de diviser ce lot en deux nouveaux lots de dimension égale;

CONSIDÉRANT QUE cette opération cadastrale créera deux lots ayant chacun une façade de 24.42 mètres et une superficie de 1 457.50 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle exige une façade de 25 mètres minimum et une superficie de 1 500 mètres carrés minimum;

CONSIDÉRANT QUE M. Brazeau demande une dérogation mineure afin de permettre la création de deux nouveaux lots ayant chacun 24.42 mètres de façade et 1 457.50 mètres carrés de superficie;

rés. 24-03-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accuse réception de cette demande de dérogation mineure et qu'il prendra une décision lors d'une séance subséquente.

Adoptée à l'unanimité.

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 CONSTRUCTION DE L'ABRI CLASSE-NATURE AU JARDIN EN PERMACULTURE

rés. 25-03-2023

Il est proposé par M. Vincent Bergeron, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de Gestion BGC pour la construction de l'abri classe-

nature au jardins en permaculture au montant de 91 582.70 \$ (av. tx.);

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, est autorisé à signer la documentation nécessaires pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Le vote est demandé par M. Éric Deschênes. Résultat du vote :

- Pour : 4
- Contre : 3

Adoptée à la majorité.

10.2 PROJET DU « MARCHÉ FERMIER DE SAINT-CUTHBERT »

rés. 26-03-2023

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Sylvain Toupin et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise *Les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert* à utiliser le parc municipal pour le tenue du marché fermier de Saint-Cuthbert le 9 juillet 2023, 13 août 2023 et 10 septembre 2023;

QUE *Les Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert* sont également autorisés à utiliser le chalet Mario-Drainville et le pavillon Richard-Lauzon à ces trois dates.

Adoptée à l'unanimité.

10.3 RENDEZ-VOUS AU CŒUR DU VILLAGE

10.3.1 Soumission pour service d'animation

rés. 27-03-2023

Il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission d'*Événement 360* pour les services d'animation au montant de 4 250.00 \$ (av. tx.).

Adoptée à l'unanimité.

10.3.2 Soumission pour le cinéma extérieur

rés. 28-03-2023

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Événements Sonolum (Les)* pour le service de cinéma extérieur au montant de 866.00 \$ (av. tx.).

Adoptée à l'unanimité.

10.4 PANNEAU POUR SENTIER D'INTERPRÉTATION

rés. 29-03-2023

Il est proposé par M. Sylvain Toupin, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Lézart graphique* pour la conception et l'impression d'un panneau au montant de 1 482.00 \$ (av. tx.).

Adoptée à l'unanimité.

11. ADOPTION DES COMPTES

rés. 30-03-2023

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par Mme Louise Jacques et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes figurant sur la liste des comptes numéro 2023-03 au montant de 414 319.35 \$ et autorise le Maire, M. Richard Belhumeur, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Larry Drapeau, à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 46 et se termine à 19 h 49.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

rés. 31-03-2023

Il est proposé par M. Vincent Bergeron et résolu que la séance est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Je, Richard Belhumeur atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Richard Belhumeur, maire

Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 6^e jour du mois de mars 2023.

Larry Drapeau
Directeur général et greffier-trésorier

